



**RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT D'UNE  
CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT  
OU PARTIE D'UNE DÉPENSE LIÉE À L'AJOUT,  
L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION  
D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS  
MUNICIPAUX N° 1816**

Avis de motion : 7 février 2022  
Adoption du projet de  
règlement : 7 février 2022  
Adoption du règlement : 21 février 2022  
Entrée en vigueur : Le 8 mars 2022

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>TRAVAUX ASSUJETTIS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>UTILISATION DU FONDS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>ADMINISTRATION DU FONDS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>UTILISATION D'UN SURPLUS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>EXONÉRATION.....</b>	<b>8</b>

## MISE À JOUR

**Règlements d'amendement au Règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux numéro 1816**

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2023	1816-01	2023-10-06

**MISE À JOUR LE : 2024-01-16**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1816**

Règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou  
partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification  
d'infrastructures ou d'équipements municipaux

- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), article 145.21, le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement;
- ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Monsieur Gabriel Parent lors de la séance du 7 février 2022;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 7 février 2022;

Il est  
PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Paul M. Normand  
APPUYÉ PAR le conseiller Monsieur Paul Dumoulin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de financer l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis en assujettissant certains travaux au paiement d'une contribution.

ARTICLE 2 APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

ARTICLE 3 TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° la construction d'une unité de logement;
- 2° l'ajout d'une unité de logement;
- 3° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :
  - a) Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
  - b) Bureaux d'affaires et services professionnels;
  - c) Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
  - d) Institutionnel;
  - e) Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

Aucun permis de construction visant les fins prévues au premier alinéa ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, l'expression « unité de logement » est définie comme suit :

Unité de logement : Suite servant ou destinée à servir une résidence ou un domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendante en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers.

**ARTICLE 4 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES**

La contribution doit servir à financer la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté parmi les suivantes, peu importe où il se trouve sur le territoire de la Ville, mais sous réserve qu'il soit requis pour desservir, en totalité ou en partie, les immeubles visés par le permis ou le certificat ainsi que leurs occupants ou usagers.

<b>VOIRIE, TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU</b>	
Acquisition du terrain pour l'agrandissement	585 000,00 \$
Agrandissement du réservoir d'eau potable à l'usine de filtration	10 061 748,53 \$
<b>INVESTISSEMENT TOTAL ESTIMÉ</b>	<b>10 646 748,53 \$</b>

**ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES**

Tous les travaux assujettis sont réputés être desservis, en totalité ou en partie, par les équipements ou infrastructures projetés aux termes de l'article 4 du présent règlement.

La contribution prévue au Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités est établie en tenant compte d'un nombre estimé des données suivantes :

Nombre estimé de nouvelles unités de logement constructibles sur le territoire en fonction de la superficie disponible	10 535
--	--------

La contribution équivaut à l'investissement total pour les équipements ou infrastructures projetés estimé divisé par 10 535 unités de logement et indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 30 septembre de l'année précédente.

**ARTICLE 6    ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ**

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux », au profit des travaux, équipements et infrastructures énumérés à l'article 4. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 7 UTILISATION DU FONDS

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté aux termes de l'article 4.

L'actif du fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le Conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

ARTICLE 9 UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 10 EXONÉRATION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable à:

- 1° un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- 2° un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1). 3° le terrain doit être remblayé avec des sols nivelés et compactés;
- 3° la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités d'habitation existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les 12 mois suivants la destruction.